

Tribunal des Conflits

N 3811

Conflit sur renvoi de la cour d'appel de Dijon

M. V.

C/

Commune d'Etrochey

Séance du 4 juillet 2011

Rapporteur : Mme Hubac

Commissaire du gouvernement : M. Boccon-Gibod

### Conclusions du commissaire du gouvernement

#### I. Faits et procédure

Par délibération du 12 décembre 2005, la commune d'Etrochey (Côte d'Or), a décidé d'imposer à M. V., propriétaire d'un immeuble sis sur son territoire, le paiement d'une redevance en raison de son refus de se conformer à l'obligation de raccorder sa propriété au réseau d'assainissement collectif.

Par requête enregistrée le 29 avril 2008, M. V. a saisi le tribunal administratif de Dijon aux fins de voir annuler les titres exécutoires émis à son encontre les 10 juin et 25 septembre 2006, ainsi que le commandement de payer émis le 25 février 2008 pour l'exécution de cette délibération.

Par ordonnance du 6 mai 2008, le président de la juridiction administrative a cependant rejeté la requête de M. V. au motif que le juge administratif n'était pas compétent pour en connaître. Il a, pour prendre cette décision, considéré que la requête en question concernait les rapports de droit privé entre le requérant et le service public d'eau et d'assainissement à caractère industriel et commercial et ressortissait donc à la compétence du juge judiciaire.

Le 15 juillet 2008, la commune a émis à l'encontre de M. V. un nouveau titre de recette d'un montant de 1747 € représentant les sommes dues au titre du défaut de raccordement au réseau d'assainissement pour les années 2004 à 2007.

M. V., qui n'avait pas exercé de recours contre la décision d'incompétence du juge administratif, a contesté devant le tribunal d'instance de Chatillon-sur-Seine la créance que la commune d'Etrochey prétendait avoir sur lui.

Par jugement du 29 mai 2009, ce tribunal a toutefois jugé que l'affaire, concernant le paiement de redevances au titre d'un défaut de raccordement au réseau d'assainissement, ne relevait pas de la compétence du juge judiciaire.

Sur l'appel de M. V., la cour d'appel de Dijon, par arrêt du 4 janvier 2011, a jugé que la somme mise en recouvrement ne représentait pas le prix du service rendu par le service industriel et commercial que constitue l'exploitation du réseau d'assainissement, mais avait le caractère d'une contribution imposée dans l'intérêt de la salubrité publique à quiconque, ayant la possibilité de relier son immeuble à un tel réseau, néglige de le faire. Elle a donc confirmé le jugement sur l'incompétence.

Constatant le conflit négatif de compétence ainsi noué, elle a, au visa de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, renvoyé la question de la compétence devant le Tribunal des conflits et sursis à statuer sur les demandes des parties jusqu'à votre décision.

Votre saisine, conforme aux dispositions visées par la cour d'appel, est régulière.

## II. Solution

L'article L. 1331-8 du code de la santé publique, dans sa rédaction en vigueur (et, pour l'essentiel, restée inchangée) à la date de la délibération de la commune d'Etrochey, était libellé comme suit :

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Vous jugez régulièrement, d'une part, que les litiges entre un service public industriel et commercial et ses usagers relèvent de la compétence des juridictions judiciaires en ce qu'ils concernent des rapports de droit privé et, d'autre part, que doivent être qualifiés comme tels les rapports entre les usagers et les services publics d'eau et d'assainissement financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial (TC 28 avril 2003, M. Guillaumin c/ Commune de Fort-Mahon, n 3348 ; TC 21 mars 2005, Mme Alberti-Scott c/ commune de Tournefort, n 3413 ; TC 14 décembre 2009, M. Callens c/ Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, n 3690).

En revanche, lorsque doit être examinée la situation d'un propriétaire qui n'a pas satisfait à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement, vous jugez que la somme mise à sa charge par délibération de la commune n'est pas de même nature que cette redevance mais « a le caractère d'une contribution imposée dans l'intérêt de la salubrité publique à quiconque ayant la possibilité de relier son immeuble à un tel réseau néglige de le faire » (TC 1<sup>er</sup> juillet 2002, Amodio c/ Syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Longwy, n 3316 ; TC 1<sup>er</sup> juillet 2002, Mme Chopineaux c/ Syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Longwy, n 3317 ; TC 13 décembre 2004, Consorts Tiberghien c/ SA des Eaux du Nord et de la communauté urbaine de Lille, n 3424).

Le Conseil d'Etat ne regarde pas différemment la somme ainsi réclamée qu'il qualifie d'impôt local dans sa décision du 5 février 2009 (Syndicat mixte assainissement et transports urbains du verdunois, n° 306045).

Cette jurisprudence est conforme à celle du Conseil constitutionnel qui, dans sa décision du 29 décembre 1983 n° 83-166-DC sur la loi relative au prix de l'eau en 1984, qualifie de taxe fiscale la somme que doit le propriétaire défaillant (considérant n° 7).

En l'espèce, il est constant que le litige porte sur les sommes mises à la charge de M. V. en raison de son refus de satisfaire à l'obligation qui pesait sur lui de raccorder sa propriété au réseau d'assainissement. Il ne concerne pas les rapports que l'intéressé pourrait avoir avec le service public d'eau et d'assainissement mais porte sur le paiement d'une taxe mise à sa charge par la commune dans l'intérêt de la salubrité publique. Il s'ensuit que la cour d'appel s'est à bon droit déclarée incompétente en des termes repris de vos propres décisions.

Cette analyse est partagée par la commune d'Etrochey dont le conseil, Me de Nervo, conclut à la compétence de la juridiction judiciaire.

M. V., quant à lui, conteste cette compétence par la voix de la SCP Boutet. Il invoque la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « les réclamations formées par les abonnés des services de distribution d'eau et relatives au prix de leur consommation d'eau, ainsi que celles relatives aux redevances d'assainissement qui leur sont réclamées, relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire » (CE 28 juin 1993, M. Padritge, n° 66031).

Mais c'est oublier que le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits opèrent précisément une distinction entre les sommes dues au titre des prestations liées à l'exécution du service public d'assainissement, comme dans l'espèce qui vient d'être rappelée, et celles que les communes peuvent réclamer aux propriétaires qui négligent de relier leur immeuble au réseau d'assainissement existant et qui revêtent, comme on l'a vu, le caractère d'une taxe.

\* \*  
\*

Nous avons en conséquence l'honneur de conclure :

- à la compétence de la juridiction de l'ordre administratif ;
- à la nullité de l'ordonnance du président du tribunal administratif de Dijon en date du 6 mai 2008 et au renvoi des parties devant ce tribunal ;
- à la nullité de la procédure suivie devant la cour d'appel de Dijon, à l'exception de l'arrêt rendu le 4 janvier 2011.